

APPLICATION, ADAPTATION ET EVOLUTION DES POLITIQUES LINGUISTIQUES EN POLYNESIE FRANÇAISE

*Sylvie Andre**

La langue française est depuis la Révolution de 1789 considérée comme un des symboles de l'existence et de l'unité de la nation.

Ce postulat énoncé, l'autrice observe que la nation reste le substrat théorique et la justification de l'État souverain et que c'est par l'usage du français que la Révolution de 1789 a entrepris d'incarner l'unité et l'identité de la République française. En France ce n'est véritablement qu'à partir du Second Empire que le schéma théorique révolutionnaire « une langue, une nation, un État », trouvera sa traduction pratique et juridique avec la lente mise en place d'une école pour tous, laïque, gratuite et en français.

L'usage du français devenu une affaire d'État, le législateur au moyen d'une politique linguistique rigoureuse et tatillonne, finira pour donner corps au concept abstrait de nation française, par bannir des institutions, de l'administration et de l'école les diverses langues locales.

La politique coloniale de la France étant assimilationniste, les lois de la République seront étendues aux colonies françaises y compris en Polynésie française depuis le protectorat et la colonie jusqu'au statut d'autonomie interne actuel.

Since 1789 the French language has been considered as one of the symbols of the existence and the unity of France.

Given that, Professor André here notes that the nation remains the theoretical basis and the justification of the sovereign state of France and that it was through the use of the French language that the Revolution of 1789 was able to embody the unity

* Professeure Émérite, Director of Research in comparative literature at the University of Sorbonne Nouvelle - Paris III and former President of the University of French Polynesia.

and identity of the Republic. In France it was only from the Second Empire that the revolutionary phrase "one language, one nation, one state" became part of common use and of the law as a result of the slow putting in place of a universal education which is secular, free and in French.

The use of French having become a state matter, the legislature, by means of a rigorous and very particularised linguistic policy, succeeded in giving form to the abstract notion of the French nation and banishing the many local languages from institutions, government structures and schools.

Because the colonial policy of France was assimilationist, the legislation of the Republic was extended to the French colonies, including to French Polynesia from the time of the protectorate and of the colony until its current status of internal autonomy.

Depuis la Révolution de 1789 la langue française est une affaire d'État, objet d'une politique linguistique rigoureuse et tatillonne. Le français est en effet considéré comme un symbole capital de l'existence et de l'unité de la nation. Or la nation est le substrat théorique et la justification de l'État souverain. C'est par l'usage du français que la Révolution de 1789 a entrepris d'incarner l'unité et l'identité de la République française. Après une tentative infructueuse pour traduire les lois dans les diverses langues des provinces,¹ les théoriciens révolutionnaires imposent la langue française comme langue commune du peuple français, langue qui n'était jusqu'ici que celle du droit et de l'administration du royaume, comme telle répandue parmi les élites provinciales souhaitant accéder à diverses charges royales.²

Si la Révolution française, ainsi que les philosophes allemands du *Sturm und drung*,³ construisent le schéma théorique promis à un grand avenir: « une langue, une nation, un État », ce n'est en France qu'à partir du second empire que cette idéologie trouve sa traduction pratique et juridique avec la lente mise en place d'une

- 1 Dans son rapport « sur les idiomes » qu'il présenta devant la Convention du 27 janvier 1794, Bertrand Barère, membre du comité de Salut public, expliqua: « Combien de dépenses n'avons-nous pas faites pour la traduction des lois des deux premières assemblées nationales dans les divers idiomes de France! Comme si c'était à nous à maintenir ces jargons barbares et ces idiomes grossiers qui ne peuvent plus servir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires! » in LECLERC, Jacques. « La politique linguistique du français » dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, Université Laval, 31 décembre 2001, <http://www.tlfq.ulaval.ca/>.
- 2 L'Édit de Villers cotterêts (1539), souvent cité ne fait pas du français la langue du peuple mais du Roi.
- 3 Cf. Sylvie André « Réflexions sur l'idée de nation et son utilisation en histoire littéraire et en littérature comparée » in *A partire da Venezia, transiti, orizzonti cinquant'anni dell'AILC*, Ed. Libreria Editrice Cafoscarina, ISBN 978-88-7543-251-5, Italie, 2009.

école pour tous, laïque, gratuite et en français. Le législateur bannira des Institutions, de l'administration et de l'école les diverses langues locales pour donner corps au concept abstrait de nation française. La politique coloniale de la France étant assimilationniste, ces lois de la République seront étendues aux colonies françaises. Il est à noter que celles-ci pendant le long processus de décolonisation, adhéreront pour la plupart au principe de l'État-Nation et à son creuset, l'école laïque pour tous, avec une langue unique d'enseignement (souvent le français en Afrique subsaharienne par exemple) afin de dessiner leur avenir institutionnel post-colonial.

Nous allons considérer ici plus en détail, le cas de l'application des lois républicaines régissant la langue et l'école en Polynésie française, depuis le protectorat et la colonie jusqu'au statut d'autonomie interne actuel.

I PENDANT LE REGIME DU PROTECTORAT A TAHITI (1842-1880)

En France métropolitaine, durant la longue période du premier Empire et de la Restauration les dispositions législatives révolutionnaires ne sont pas vraiment appliquées et l'on continue à avoir une école confessionnelle ou privée payante et réservée à une élite où le français et les langues locales occupent moins de place que l'enseignement du latin.

En Polynésie française la London Missionary Society, présente depuis 1797, poursuit son œuvre de scolarisation des populations en langue vernaculaire afin de répandre le message évangélique. Dès 1806 les missionnaires ouvrent une école à Tahiti où l'enseignement se fait en tahitien. En 1813 est créée la première école biblique. En 1823, selon Louise Peltzer, quasiment tous les Tahitiens savent lire et écrire en tahitien.⁴

La Monarchie de Juillet se préoccupe de l'instruction publique avec la promulgation de deux lois importantes: La loi Guizot du 28 juin 1833 sur l'enseignement primaire, et la Loi Falloux du 13 mars 1850. La première pose l'obligation de créer des « écoles primaires communales élémentaires et supérieures » et instaure la gratuité pour les enfants défavorisés. L'enseignement d'« éléments de la langue française » y est obligatoire, ce qui est censé lutter contre l'usage des langues locales parlées dans les campagnes françaises. En 1850, la loi Falloux organise l'enseignement public et privé, en faisant une bonne place à ce dernier. Pendant le second Empire, ces lois seront complétées par la loi Duruy du 10 avril 1867 qui insiste sur la possibilité de mettre en place des écoles publiques communales gratuites. Selon Christian Nique, « Loin d'être un accident de l'histoire,

4 Louise Peltzer, « Brève histoire de l'enseignement du tahitien en Polynésie française », in *Bulletin de la Société des Études océaniques*, n° 283, décembre 1999, pp. 43-71.

le dispositif scolaire mis en place pour la généralisation de l'instruction primaire en France en ce début du XIX^e siècle est en réalité l'application d'un programme politique qui vise à mettre l'École au service de l'État. »⁵ Dans ce programme politique, l'unification linguistique a une place capitale.

Comme nous l'avons dit plus haut ces lois trouveront leur traduction durant le protectorat en Polynésie. Un rapport daté du 4 juin 1884 émanant du président de la Commission tahitienne chargée de l'élaboration d'un règlement général sur l'enseignement primaire signale que celui-ci est obligatoire depuis 1842 à Tahiti, cette obligation étant inscrite dans le Code tahitien édicté par la Reine Pomare. Il précise que cette disposition est toujours présente dans les Codes de 1845 puis en 1848.⁶ L'action de la London Missionary Society a contribué largement à faire adopter les dispositions métropolitaines sur l'obligation scolaire, au moins à Tahiti.

À partir de 1860, les représentants de l'État dans le protectorat ont rendu applicables l'appareil législatif national. Selon Marie Salaün, le 30 août 1860 l'instruction primaire devient obligatoire et gratuite et "l'étude de la langue française fera nécessairement partie du programme d'enseignement". L'ordonnance du 30 octobre 1862 signée par la Reine des îles de la société et dépendances ainsi que par le Commandant impérial rend obligatoire l'enseignement de la langue française dans les écoles de districts au même titre que celui de la langue tahitienne.⁷ Cependant un considérant précise: « de tous les moyens employés pour hâter le développement de la civilisation parmi les populations indigènes, il n'en est pas de plus efficace que la propagation de la langue française. »⁸ Ainsi donc durant la période du protectorat sur Tahiti, et fidèle en ceci à sa volonté assimilationniste, la République fait appliquer les grandes lois françaises sur l'école, il est vrai avec une douzaine d'années de retard. Comme les enfants basques, bretons, catalans, picards, occitans... les enfants polynésiens se voient imposer l'apprentissage du français, ciment de la nation. Cependant les langues locales résistent, aussi bien en métropole qu'en Polynésie et sont toujours utilisées dans les écoles privées ou publiques.

5 Christian Nique, *Comment l'École devint une affaire d'État*, Nathan, 1990, p. 233.

6 «Projet de règlement du service intérieur des écoles publiques» *Ana'ite*, consulté le 6 octobre 2023, <https://anaite.upf.pf/items/show/1438>.

7 Marie Salaün, « Les langues de l'école au temps des Établissements français de l'Océanie »? in *Bulletin de la Société des Études Océaniques*, n° 336, sept. déc. 2015, p. 33.

8 Argentin S., Moyrand A., 2014, « Les langues polynésiennes au sein de l'école : entre malentendus linguistiques et crispations juridiques », in I. Nocus, J. Vernaudo, M. Paia (dir.), *L'école plurilingue en Outre-mer: Apprendre plusieurs langues, plusieurs langues pour apprendre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 314, note 7.

II PENDANT LA COLONIE DE TAHITI (1880-1946)

Dénommée ainsi à partir de 1880, date d'annexion du royaume des Pomare par la France, jusqu'en 1903, la colonie, augmentée des Îles sous-le-vent, sera appelée Établissements français d'Océanie (EFO) jusqu'en 1946.

A *Les lois Républicaines sur l'enseignement Primaire*

En France métropolitaine, la troisième république va consolider définitivement l'école publique française sous l'impulsion de Jules Ferry. Le 16 juin 1881 une loi établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. Le 28 mars 1882 la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire pose dans son article 1 que prioritairement « L'enseignement primaire comprend: L'instruction morale et civique; La lecture et l'écriture; La langue et les éléments de la littérature française ». Elle rend l'école primaire obligatoire pour les garçons et les filles jusqu'à 13 ans révolus. Enfin la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire affirme le principe de laïcité de l'école publique, notamment en ce qui concerne les enseignants. L'édifice républicain sera parachevé par la loi du 21 mars 1905 sur la séparation de l'église et de l'État.

Quelle place ces textes législatifs républicains accordent-ils aux langues locales? En fait ils ne les évoquent pratiquement pas, contrairement aux grands textes de l'époque révolutionnaire. La politique de « francisation », avec ses outrances souvent dénoncées, est mise en œuvre par circulaire, instructions, arrêtés préfectoraux, ou encore défendue dans le bulletin mensuel de l'école publique publié dans chaque Département. C'est ainsi que le rapport Poignant souligne: « Encore faut-il regarder sans anachronisme cette période de naissance de l'école républicaine. (...) le premier objectif n'était pas de faire disparaître les langues régionales. Il était de faire apprendre la langue française à tous. Il était de faire de chaque français un républicain, un enfant de 1789. [...] on ne trouve aucune trace de volonté d'anéantir les langues régionales dans les discours de Jules Ferry à la Chambre des Députés. De la même façon, le dictionnaire de l'enseignement primaire de Ferdinand Buisson ne prône pas une telle disparition. Écrivant cela, il ne s'agit pas de passer sous silence les méthodes d'interdit brutal de pratique de la langue régionale ou certaines déclarations ministérielles de l'époque »⁹.

9 Rapport de Monsieur Bernard Poignant - Maire de Quimper à Monsieur Lionel Jospin - Premier Ministre le 1er juillet 1998, sur *Les langues et cultures régionales*, Paris, La Documentation française.

Michel Lafon dans son ouvrage *Qui a volé mon patois?*¹⁰ analyse l'arsenal de textes produits par les autorités régionales pour lutter contre l'usage de l'Occitan à l'école au XIX^e siècle. Il y donne des exemples documentés de l'usage du symbole (ou signal), dont la possession entraîne des vexations et punitions diverses liées à l'utilisation de l'Occitan dans l'enceinte de l'école. Il conclut: "Les témoignages filmés montrent que cette pratique du signal a été utilisée jusque durant les années 1950."¹¹ Le zèle des instituteurs et des fonctionnaires¹² n'était pas de trop pour faire advenir une identité nationale forgée au creuset de la généralisation de l'emploi de la langue française grâce à l'école. Cette « francisation » a pris du temps, depuis les discours des révolutionnaires de 1789 jusqu'aux années 1950 selon les témoignages évoqués ci-dessus. Les commentateurs soulignent par ailleurs que le monolinguisme sera autant le résultat de changements économiques et sociaux que d'une volonté gouvernementale pourtant obstinée. Le brassage des populations suite à l'exode rural et à l'industrialisation a beaucoup contribué à l'unification linguistique d'un Pays où existait au moins une dizaine de langues régionales¹³ et un grand nombre de dialectes, majoritairement utilisés dans les échanges quotidiens.

B Des Textes Propres à l'enseignement Outre-mer

L'enseignement dans les colonies ne fera pas l'objet d'un appareil législatif.¹⁴ On note par exemple dans les visas d'un décret promulgué à Tahiti une circulaire ministérielle du 20 mars 1880 concernant l'instruction publique aux colonies. Sinon les divers décrets et arrêtés locaux se réfèrent tous aux grandes lois de la troisième République et disent la volonté de les respecter au plus près. Le président de la commission de 1884 écrit que "celle-ci ne pouvait mieux faire que de copier la loi du 28 mars 1882". Le décret publié au *Journal officiel des Établissements français d'Océanie* du 28 décembre 1885 organisant la colonie attribue au Directeur de l'intérieur l'organisation de "l'instruction publique à tous les degrés conformément à la législation en vigueur".

10 Michel Lafon. *Qui a volé mon " patois"?: L'épopée scolaire aveyronnaise d'une langue proscrite*, Presses universitaires de la Méditerranée, 2016, Estudis occitans, Gérard Gouiran, 978-2-36781-206-9.hal-03131429

11 Idem, p.78.

12 Le symbole ou signal peut être « un caillou, un bouchon, une médaille pendue au cou, une pièce trouée, une coquille, jusqu'au fer à cheval, le pied du bougeoir ou autre objet, tel lo sarcelor, non identifié, ou le sabot, déjà utilisé en Bretagne contre les petits locuteurs en breton. » Celui qui le détient en dernier reçoit une sanction qui peut aller jusqu'au châtimement physique. Idem, p 98

13 Cf. Bernard Cerquiglini (dir), *Les Langues de France* (Puf, 2003).

14 Dans les colonies de simples décrets statueront « sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes » (loi du 30 octobre 1886, dite "loi Goblet", art 68).

La commission de 1884 a proposé un projet de règlement du service intérieur dans les écoles publiques de la colonie qui précisait dans son article 11: « Le français sera seul en usage dans l'école ». On peut aussi noter dans le titre III prévoyant les sanctions applicables aux élèves, un article 19 stipulant: « Il est absolument interdit d'infliger aucun châtement corporel ni aucune punition afflictive ou pouvant avilir l'enfant. » Une telle fermeté vise sans doute à encadrer des pratiques excessives, comme celles du symbole, marque infâmante pour ceux qui parlent la langue locale à l'école. Si l'on ne trouve pas trace de la promulgation de ce projet sous forme de texte officiel¹⁵, le 28 juillet 1896, un décret publié dans le *bulletin officiel des EFO* indique parmi les matières d'enseignement obligatoires: « le français et pour les enfants tahitiens, l'étude du français d'après le tahitien ». Il n'y a donc pas une guerre ouverte entre les deux langues, même si le but ultime est de renforcer l'usage de la langue française. Dix ans au moins ont été nécessaires pour une pleine traduction de la législation française sur l'école dans les Établissements français d'Océanie.

Qu'en est-il de la pratique du symbole si décriée, mais qui était aussi, rappelons-le, le lot des enfants métropolitains jusque dans les années 1950? Le moins qu'on puisse dire est que cette sanction humiliante n'a pas permis de diminuer considérablement l'usage des langues polynésiennes. D'après l'INSEE en 1962: « 60% de la population de la Polynésie française âgée de 15 ans et plus déclaraient ne pas savoir lire et écrire en français, alors que 80% des recensés déclaraient savoir lire et écrire en tahitien. »¹⁶ Selon Jacques Vernaudo, « pour qu'il y ait francisation précoce, il eut (sic) fallu suffisamment d'enseignants qui maîtrisent le français, de parents désireux que leurs enfants apprennent cette langue et d'occasion régulières pour ces derniers de la pratiquer ».¹⁷ La « francisation » des Polynésiens est donc davantage le résultat de la considérable transformation de la société polynésienne¹⁸ due à la mise en place du CEA/CEP¹⁹ au début des années soixante pour permettre les expérimentations nucléaires en Polynésie française qu'à l'action réglementaire et à la politique linguistique coercitive de L'État français.

15 Marie Salaiün évoque un arrêté local du 24 janvier 1887, « directement inspiré des lois métropolitaines », in *Bulletin de la Société des Études Océaniques*, n° 336, sept-déc. 2015, p 27.

16 Jacques Vernaudo, « Quelles (nouvelles) finalités pour l'enseignement des langues polynésiennes? », in *Bulletin de la Société des Études Océaniques*, n° 336, sept-déc. 2015, p 55.

17 Idem, p 54.

18 Bernard Poirine, *Tahiti, une économie sous serre*, « Entre 1965 et 1985, en l'espace de vingt ans, l'archipel est donc passé d'une économie préindustrielle, équilibrant ses importations de produits manufacturés par ses exportations de produits de base [...] à une économie post-industrielle », L'Harmattan, 2011, p.11.

19 CEA: Commissariat à l'énergie atomique. CEP: centre d'expérimentation du Pacifique qui sera opérationnel de 1966 à 1996.

III LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, TERRITOIRE D'OUTRE-MER. (1946-2004)

En 1946, l'ex-colonie devient un Territoire d'Outre-mer jusqu'en 1957 où elle prend le nom de Polynésie française. Par référendum, le 28 septembre 1958, ce Territoire approuve la nouvelle Constitution et manifeste ainsi sa volonté de demeurer dans la Communauté française. Depuis 2004, selon le dernier statut d'autonomie interne, la Polynésie française est un Pays d'Outre-mer « qui se gouverne lui-même » avec une compétence de droit commun alors que l'État n'a plus que des compétences d'attribution. De 1946 à 2004 le Territoire innove peu en matière de Politique linguistique, alors que le nombre de locuteurs de la langue polynésienne diminue beaucoup, malgré une politique linguistique métropolitaine plus favorable à l'enseignement des langues régionales.²⁰

A La Lente Réhabilitation des Langues Régionales par le Législateur Français

Pour Pierre Escudé, la fin de la première guerre mondiale voit ressurgir la volonté d'arriver à un monolinguisme: "Le 14 août 1925, la circulaire du ministre de Monzie « sur les idiomes locaux » interdit formellement, au nom de l'unité nationale, le recours aux « parlars régionaux » dans le cadre scolaire et s'impose comme doxa politique et pédagogique jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, malgré de continuelles propositions de loi relatives aux langues. »²¹

Après la tentative sans suite du gouvernement de Vichy pour introduire officiellement les langues et les cultures régionales à l'école, il faut attendre la Loi Deixonne²² promulguée en 1951 pour voir se concrétiser l'introduction dans les établissements publics de la possibilité d'un enseignement des langues locales. Le maître mot de ce texte est « facultatif »: il est hors de question de rendre cet enseignement obligatoire. Selon Pierre Escudé, la loi ne sera réellement effective qu'avec les circulaires d'application de 1966 et 1969²³: formation en école normale, stages de formation pour les enseignants, option au baccalauréat. À l'école primaire,

20 Mirose Paia, Jacques Vernaudon, « Le tahitien, plus de prestige, moins de locuteurs, » *in Hermès, La Revue* 2002/1-2 (n° 32-33), pp. 395-402.

21 Pierre Escudé, « Histoire de l'éducation: imposition du français et résistance des langues régionales », *in Histoire sociale des langues de France*, pp. 339-352, 2013.

22 Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

23 Circulaire 66-361 du 24 octobre 1966 prévoyant la « création de commissions académiques d'études régionales [qui] étudieront les divers problèmes théoriques et pratiques que pose l'enseignement des langues régionales »; circulaire 69-90 du 17 février 1969 sur l'« enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés » *in* Pierre Escudé, <https://lacs.u-bordeaux.fr>, consulté le 23/09/2023.

la loi prévoit un enseignement d'une heure par semaine dans le cadre des activités dirigées (article 3) à la demande expresse de l'instituteur²⁴. Par ailleurs la finalité de cet enseignement reste d'en tirer profit pour étudier les autres matières et notamment "pour l'étude de la langue française" (article 2). Enfin il ne sera réellement organisé que pour les zones d'influence du Breton, du Basque, du Catalan et de l'Occitan (article 10). Sont laissés de côté les dialectes alsacien et mosellan, le Corse, le flamand occidental, le francoprovençal, les îlots liguriens de France, les langues d'Oïl ainsi que les langues et créoles d'Outre-Mer.²⁵ La loi sera étendue à la langue corse par décret en 1974.²⁶

Par la loi Haby, loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, et ses deux circulaires d'application l'enseignement optionnel des langues régionales est généralisé dans l'enseignement public. Cependant les régions métropolitaines ont manifesté leur refus de réduire l'usage de leurs langues à de seules options facultatives et l'on voit apparaître des écoles associatives, en particulier en Bretagne où en 1977 est créée la première école *Diwan*, école associative bilingue.

B La Reconnaissance de l'enseignement des Langues Polynésiennes par le Législateur

En 1981 la loi Deixonne est étendue par décret au « tahitien »²⁷. Si l'on veut bien considérer la frilosité de l'exécutif qui tarde à publier les circulaires d'application de la loi ainsi qu'à étendre la loi par décret à d'autres langues, le délai n'a rien d'exceptionnel. Désormais un mouvement est enclenché en Polynésie française. Selon Jacques Vernaudeau: « une épreuve facultative de tahitien fut instaurée au baccalauréat cette même année [...] Un DEUG puis une licence de *reo mā'ohi* furent créés à partir de 1993, suivi d'un CAPES tahitien-français en 1997. »²⁸ Soulignons que le CAPES tahitien-français n'est pas intégré dans les CAPES de la section langues régionales²⁹. L'arrêté du 4 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié relatif aux sections et modalités d'organisation des concours du certificat

24 Cf. Pierre Escudé, « Histoire de l'éducation: imposition du français et résistance des langues régionales », in *Histoire sociale des langues de France*, pp. 339-352, 2013 et <https://lacs.u-bordeaux.fr>, consulté le 23/09/2023.

25 Cf. Bernard Cerquiglini (dir), *Les Langues de France* (Puf, 2003).

26 Décret 74-33 du 16 janvier 1974.

27 Décret 81-553 du 12 mai 1981. Ce sera fait ensuite pour les langues mélanésiennes: l'ajjië, le drehu, le nengone et le paicî par le décret 92-1162 du 20 octobre 1992.

28 Jacques Vernaudeau « Quelles (nouvelles) finalités pour l'enseignement des langues polynésiennes? », in *Bulletin de la Société des Études Océaniques*, n° 336, sept-déc. 2015, p. 59.

29 Il en est de même pour la langue corse. Le basque est intégré à la section langues régionales en 1992, le créole en 2001.

d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) pose dans son article 1 qu'une section distincte de la section langues régionales est créée, celle du tahitien-français. Selon l'arrêté du 23 juin 2004 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié, le concours devient enfin uniquement un concours de tahitien. Une nouvelle étape est franchie avec la création d'une agrégation de tahitien par arrêté du 15 mars 2017. Dans ce texte, la tahitien est intégré dans la section « langues de France ».

Le Territoire puis Pays d'Outre-Mer qu'est la Polynésie française s'en remet majoritairement au législateur métropolitain pour sa politique linguistique, alors qu'elle a de plus en plus de compétences en matière d'enseignement du fait de l'évolution des divers statuts d'autonomie interne.

IV L'AUTONOMIE INTERNE (1984-2004)

La France accorde deux statuts d'autonomie à la Polynésie par la loi-cadre Defferre le 23 juin 1956 et son décret d'application du 22 juillet 1957 concernant la Polynésie française³⁰ et par la loi n° 77-772 du 12 Juillet 1977 sur l'organisation de la Polynésie française qui devient alors "un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière" (article 1). Dès 1977, donc avant le décret étendant la loi Deixonne à la Polynésie, il est stipulé que sont délibérées par le conseil de gouvernement les décisions relatives à l'enseignement des langues locales alors que l'éducation de base (primaire et élémentaire) devient une compétence du gouvernement polynésien. La loi n°84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française, qui met en place le premier statut d'autonomie interne, reprend des dispositions semblables pour l'enseignement des langues locales: « Le conseil des ministres du Territoire fixe les règles applicables à l'enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ». Le titre II intitulé « De l'identité culturelle de la Polynésie française » précise dans son article 90: « La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles primaires. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré. [...] Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes. [...] L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. »

La Loi organique du 12 Avril 1996 portant statut de la Polynésie française pose dans son article 115: « Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées ». Cette précision est due à la

30 Par ordonnance du 23 décembre 1958, le général de Gaulle met fin à ce premier statut d'autonomie. Cf. <http://www.assemblee.pf/Institution/histoire>, consulté le 18/10/2023.

fois à la volonté des autorités territoriales de faire de la langue tahitienne une langue officielle du Territoire³¹ et à la révision constitutionnelle de 1992 introduisant dans l'article 2 la phrase: « La langue de la République est le français ».

Le dernier statut d'autonomie du 27 février 2004 rappelle les termes de la jurisprudence constitutionnelle en matière de langue: « Le français est la langue officielle de la Polynésie française. Son usage s'impose aux personnes de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ». Cependant « le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarévien sont les langues de la Polynésie française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle »³².

Il semble que le gouvernement de la Polynésie française n'ait pas profité jusqu'à récemment de l'élargissement de ses compétences en matière d'enseignement pour promouvoir l'étude du tahitien et y adjoindre des enseignements en tahitien alors que la législation métropolitaine le prévoyait depuis la circulaire 85-547 du 30 décembre 1983.³³

L'évolution des compétences du Territoire en matière d'enseignement.

En 1977, le Territoire est donc amené à exercer une compétence entière sur l'enseignement primaire et élémentaire. Le statut de 1984 organise le transfert de la compétence totale en matière d'enseignement secondaire, effective en 1988³⁴. L'article 27 du statut de 1996 est clair: « Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes: [...] 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ». Il faut cependant rappeler que l'État conserve la compétence en ce qui concerne la collation des diplômes nationaux, dont celui du baccalauréat, que les enseignants sont fonctionnaires d'État et que celui-ci

31 Cf Marie Salaün, I. Nocus, M. Paia, J. Vernaudeau, « Les langues de Polynésie française, Petite chronologie de politique linguistique » in *Langues et cité*, 28 | 2017 « 1980: L'assemblée territoriale décrète le tahitien langue co-officielle de la Polynésie française, avec le français. Cette décision sera cependant ensuite contestée par le Conseil d'État à partir de la révision constitutionnelle de 1992 et depuis le statut d'autonomie interne de 1996, le tahitien a perdu son statut co-officiel. »

32 Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française n°2004-192 du 27 février 2004, art.57, alinéas 1 et 3.

33 Cf. rapport Poignant, op. cit supra, n 9.

34 Article 3, « Les autorités de l'État sont compétentes dans les matières suivantes: [...]16° Enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'État concernant ces enseignements seront transférées au territoire, le 1er janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi. »

alimente en majeure partie le budget de l'Éducation du Territoire, freins importants à une politique linguistique autonome.³⁵

En 2004, seul l'enseignement supérieur universitaire demeure de compétence d'État. Cependant les dispositions en matière de politique linguistique calquent celles de métropole: enseignement du tahitien à l'école primaire avec un horaire de 2 heures 30 par semaine. Seule l'obligation de suivre cet enseignement peut sembler contestable au point de vue constitutionnel.³⁶ L'enseignement public ne s'est pas saisi de la possibilité de mettre en place un enseignement bilingue français-tahitien à parité horaire.³⁷ On peut aussi constater qu'aucune école bilingue n'a vu le jour alors qu'elles se sont multipliées en métropole³⁸ et ont signé des contrats d'association avec l'État sur le modèle de l'enseignement privé confessionnel à partir de 1994.³⁹

Comment expliquer une telle attitude des gouvernements polynésiens successifs? Selon un clivage idéologique net, les revendication indépendantiste et linguistique sont longtemps étroitement associées suivant le schéma classique « une langue, une nation, un État » issu de l'Europe des Lumières et largement promu internationalement⁴⁰. L'existence de l'école du dimanche est toujours d'actualité, organisée par une Église protestante mā'ohi qui ne fait pas mystère de ses prises de position indépendantistes. Ces facteurs ainsi que le passé colonial ont contribué à figer l'incompatibilité entre une langue revendiquée par les indépendantistes et l'église protestante d'une part et une école longtemps glottophage, laïque, publique,

35 Selon Ph. Neuffer, avocat, membre de l'église protestante mā'ohi: « Il existe un manque flagrant de sensibilisation du public sur le colonialisme et sur tout le processus de décolonisation. C'est le résultat d'une réglementation cynique mise en place par la France. [...] La Puissance administrante contourne les autorités à Tahiti d'une manière silencieuse et insidieuse. Les salaires des enseignants sont pris en charge par l'État. Cela les oblige à respecter les programmes de métropole. On recrute des enseignants français, contrôlés par l'inspection académique avec un état d'esprit occidental. » Intervention pendant la réunion de la 4^e commission de l'ONU chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation, 3 octobre 2023. Le représentant permanent de la France auprès de l'ONU a répondu: « L'autonomie permet donc d'adapter les institutions et les politiques publiques aux réalités polynésiennes sans remettre en cause une parfaite intégration à la République et à ce qu'elle offre à ses citoyens. »

36 Cf. Marc Debène, « Les langues de Polynésie française et la Constitution: liberté, égalité, identité », NZACL YEARBOOK 16, 2010.

37 Code de l'éducation, art L121-3.

38 *Diwan* en breton, *Ikastola* en basque, *Calandreta* en occitan, *Bressola* en catalan, *ABC* *M* *Zweisp**rächigkeit* en alsacien.

39 Cf. rapport Poignant, op.cit supra, n 9.

40 Gérard Noiriel affirme: « Les États-nations que le monde reconnaît aujourd'hui officiellement constituent la toute petite minorité des vainqueurs de l'Histoire ». Il précise qu'on a répertorié actuellement 8000 groupes linguistiques pour moins de 200 États-nations, in *État, nation et immigration*, folio, 2005, p. 173 et suivantes.

calquant les schémas d'études et de compétences scolaires métropolitains d'autre part.

V LA SITUATION ACTUELLE

Ce n'est qu'avec l'arrivée au pouvoir de l'UPLD (Union pour la démocratie) le 14 juin 2004, une coalition entre indépendantistes et quelques autonomistes, que la politique linguistique du Pays va gagner en autonomie et en envergure. Oscar Temaru, le leader indépendantiste, est élu président du gouvernement de la Polynésie Française. Le ministre de l'Éducation Jean Marius Raapoto met en place à partir de 2005 et jusqu'en 2014 un enseignement expérimental dans les écoles, prévoyant l'enseignement de 5 heures par semaine de langue tahitienne au lieu de 2 h 30 hebdomadaires. Pour sa part, le gouvernement français assimile l'enseignement du tahitien à celui des langues régionales. Depuis 2012, le tahitien peut être choisi comme langue vivante (et non comme langue régionale) dans tous les collèges de France, a fortiori dans ceux de Polynésie française, et non plus seulement comme option supplémentaire⁴¹.

L'évolution des idées et des mœurs politiques, soutenue activement par une recherche universitaire dynamique en matière de plurilinguisme, a fait que la conviction des bienfaits d'un enseignement bilingue français-tahitien ainsi que d'une école maternelle incluant une période d'immersion ont gagné du terrain. La ministre autonomiste Christine Lehartel a favorisé l'ouverture de classes bilingues avec un enseignement de tahitien mais aussi en tahitien: « En 2019, le ministère de l'Éducation de la Polynésie française a mis en place un enseignement bilingue français-langue tahitienne à parité horaire dans trois établissements scolaires des îles de la Société. Le dispositif a été étendu à sept établissements et à d'autres langues polynésiennes en 2020, dans les archipels de la Société, des Marquises et des Australes, puis à sept écoles supplémentaires en 2021, aux Gambier, aux Tuamotu et à Tahiti. Pour encadrer juridiquement ce dispositif bilingue à parité horaire lancé dans un cadre expérimental, un projet de loi de pays a été votée le 25 novembre 2021. »⁴² Le ministre de l'éducation du gouvernement indépendantiste porté au pouvoir en 2023 veut aller plus loin et mettre en place à terme des écoles immersives, ce qui, pour l'État pourrait apparaître comme anticonstitutionnel, puisque tout enseignement du et en français n'y aurait pas sa place⁴³. Néanmoins, jusqu'ici, un consensus sur une politique de bilinguisme s'est fait jour. D'après

41 Arrêté du 25 mai 2012 fixant le programme de l'enseignement du tahitien pour le palier 1 du collège.

42 Jacques Vernaudon, Mirose Païa, « Les langues en Polynésie française: la quête d'un nouvel équilibre », in *Langues et cité*, n° 31/2022, pp. 18-23, <https://www.languesetcite.fr>.

43 « Lettre de rentrée 2023-2024 », Ministère de l'éducation de la Polynésie française. Courrier n°1188/MEE.

Jacques Vernaudon: « Les autonomistes polynésiens enfin ne veulent pas être en reste sur les questions d'affirmation identitaire face à leurs adversaires politiques indépendantistes. [...] Régulièrement accusés par les indépendantistes d'être des *ho'o 'āi'a*, littéralement de *vendre la patrie (mā'ohi)* à la France, ils n'ont pas l'audace de clamer que les langues polynésiennes sont des « langues de France » et propriété de cette dernière. »⁴⁴ Si nous nous arrêtons un instant sur la dernière partie de cette citation, nous pouvons percevoir qu'un accord existe sur le refus de dénommer le tahitien langue de France, alors que c'est ainsi qu'il est désigné dans les textes officiels relatifs à l'agrégation (voir supra). Cependant le *reo mā'ohi* est devenu un marqueur identitaire très fort justifiant autant un statut d'autonomie de plus en plus développée qu'une revendication indépendantiste. La fin de la rente nucléaire⁴⁵ a sans aucun doute contribué à desserrer l'étau d'un rattachement sans nuance à la France.

Reste une question latente, celle de la langue ou des langues de la Polynésie française. Au fil des textes officiels nous avons vu les appellations varier: langue tahitienne, *reo mā'ohi*, langues polynésiennes au pluriel. La revendication identitaire ainsi que le développement de la recherche universitaire ont mis en évidence la diversité linguistique du Pays. Louise Peltzer dénombre au moins 5 langues différentes parlées en Polynésie française: le tahitien (*reo tahiti*), le mangarévien (*reo mangareva*), le marquisien (*'eo 'enana*), les langues des Australes (*reo tuha'a pae*), la langue des Tuamotu (*reo pa'umotu*).⁴⁶ Elles sont certes toutes issues d'une protolangue commune mais il ne s'agit pas de simples variantes dialectales. Avec la création de la filière universitaires est apparu un nouveau vocable: *Reo mā'ohi*. On peut s'interroger sur l'objectif poursuivi: créer et enseigner une Koinê⁴⁷? Dissimuler une forme d'impérialisme culturel de la langue tahitienne, qui est la langue véhiculaire dans les archipels? Accueillir toutes les langues polynésiennes du Pays, telles que reconnues par les textes officiels, mais regroupées sous une dénomination générique? On peut sans peine imaginer des enjeux idéologiques et politiques derrière ces hésitations: la revendication identitaire consistant à réclamer un seul État-nation indépendant et indivisible qui serait issu de l'ancienne colonie au nom d'une unité linguistique et culturelle pose question. L'archipel des Marquises souhaite faire reconnaître sa différence. En octobre 2023, en même temps que le

44 Jacques Vernaudon, « Les langues polynésiennes et kanak, des « langues de France » en contexte de décolonisation », <https://doi.org/10.4000/glottopol.488>, p. 143.

45 Pendant la période des essais nucléaires, le soutien financier de la France permettait à la Polynésie française d'avoir un PIB par habitant proche de celui de la Nouvelle Zélande et parmi les plus élevés de la région Pacifique. Voir B. Poirine, op. cit supra n 18, p 11.

46 Louise Peltzer, « Polynésie française : reo mā'ohi » in B. Cerquiglini, op.cit supra n 13, p 319.

47 Cf. B. Cerquiglini, op. cit supra n 13, p.14: « une koinê est une création en partie artificielle et n'est la langue maternelle de personne ».

gouvernement polynésien indépendantiste élu réclame de l'ONU la mise en place d'un processus d'autodétermination, les élus des Marquises souhaitent la création d'une communauté d'archipel, qui leur donnerait une autonomie plus grande par rapport au gouvernement de Tahiti.⁴⁸ En réponse, devant la 4^e commission de l'Assemblée générale de l'ONU, une représentante indépendantiste à l'Assemblée de Polynésie française, défend le point de vue d'un État indépendant dans les frontières de l'ex-colonie, malgré les différences culturelles et linguistiques entre les archipels. En effet Marielle Kuomoetini « n'a pas hésité à dénoncer "le jeu d'influence de l'État français auprès de maires manipulés par une politique obsolète", rappelant que "Mā'ohi nui (nom du futur État indépendant) est indivisible" ». Les Tuamotus et les Marquises ont créé leur propre académie pour défendre leur langue. Ainsi donc le schéma reçu justifiant l'indépendance: « une langue, une nation, un État » est-il battu en brèche au nom d'identités linguistiques et culturelles plurielles à l'intérieur même de la Polynésie française. Il sera intéressant d'observer comment le gouvernement de la Polynésie française, qui a défendu ardemment la langue tahitienne, facteur d'unité nationale *mā'ohi* s'empare de cette question.⁴⁹

VI CONCLUSION

Utilisées par une majorité de la population jusqu'au début des années soixante, les langues polynésiennes ont eu, depuis, de moins en moins de locuteurs actifs. Ce changement, comme en métropole, a été dû autant à de grands changements socio-économiques qu'à une politique linguistique encadrée par un nombre impressionnant de textes législatifs et réglementaires pour imposer le français, langue de la nation et de la République. Cependant, dans un Territoire d'Outremer dont on a pu dire qu'il avait été soumis à « un deuxième moment de la violence coloniale »⁵⁰ par la France afin de pouvoir y poursuivre ses expérimentations nucléaires, la langue tahitienne est devenue le symbole de la résistance identitaire et du droit à l'indépendance. Elle a été l'objet d'un fort investissement affectif et d'une sorte de mouvement suspicieux d'auto-protection d'une part, elle a été d'autre part otage d'une volonté proclamée de rester dans le giron de la France et du choix du développement socio-économique. Désormais elle peut signifier l'attachement de tous les Polynésiens à leur culture et à leur identité, à condition de résoudre la question sensible de la place à accorder à

48 Lettre ouverte des Maires des Marquises au secrétaire général de l'ONU, au président de la République Emmanuel Macron et au président du Pays, Moetai Brotherson. Cf. <https://www.tntv.pf/tntvnews>; publié le 3/10/2023.

49 Cf. <https://www.tntv.pf/tntvnews>; publié le 3/10/2023.

50 Bruno Saura, Histoire et mémoire *des temps coloniaux en Polynésie française*, Au vent des îles, 2015, p. 298.

la pluralité des langues polynésiennes dans l'enseignement mais aussi dans le choix idéologique d'une organisation politique future pour la Polynésie française.

BIBLIOGRAPHIE

André, Sylvie « Réflexions sur l'idée de nation et son utilisation en histoire littéraire et en littérature compare », in *A partire da Venezia, transiti, orizzonti cinquant'anni dell'AILC* », Ed Libreria Editrice Cafoscarina, ISBN 978-88-7543-251-5, Italie, 2009.

Argentin S, Moyrand Alain, « Les langues polynésiennes au sein de l'école : entre malentendus linguistiques et crispations juridiques », in I Nocus, J Vernaudon, M Paia (dir), *L'école plurilingue en Outre-mer: Apprendre plusieurs langues, plusieurs langues pour apprendre* (Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2014).

Cerquiglini, Bernard (dir.), *Les Langues de France* (Puf, 2003).

Debène, Marc, « Les langues de Polynésie française et la Constitution: liberté, égalité, identité », *NZACL Yearbook* 16, 2010.

Escudé, Pierre, « Histoire de l'éducation: imposition du français et résistance des langues régionales », in *Histoire sociale des langues de France*, pp. 339-352, 2013.

Lafon Michel *Qui a volé mon " patois " ? : L'épopée scolaire aveyronnaise d'une langue proscrite*, Presses universitaires de la Méditerranée, 2016, Estudis occitans, Gérard Gouiran, 978-2-36781-206-9.hal-03131429.

Leclerc, Jacques, « La politique linguistique du français », in *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, Université Laval, 31 décembre 2001, <http://www.tlfq.ulaval.ca/>.

Nique, Christian, *Comment l'École devint une affaire d'État* (Nathan, 1990).

Noiriel, Gérard, *État, nation et immigration*, folio, 2005.

Paia, Mirose, Vernaudon, Jacques, « Le tahitien, plus de prestige, moins de locuteurs », in *Hermès*, La Revue 2002/1-2 (n°32-33).

Peltzer, Louise « Brève histoire de l'enseignement du tahitien en Polynésie française », in *Bulletin de la Société des Études océaniques*, n° 283, décembre 1999, pp 43-71.

Peltzer, Louise, « Le cas du tahitien et des langues polynésiennes en Polynésie française », *Trema* [En ligne], 31 | 2009, mis en ligne le 01 septembre 2011, consulté le 29 septembre 2023 URL: <http://journals.openedition.org/trema/971>; DOI: <https://doi.org/10.4000/trema.971>.

Poignant, Bernard, Rapport de Monsieur Bernard Poignant - Maire de Quimper à Monsieur Lionel Jospin - Premier Ministre le 1er juillet 1998, sur Les langues et cultures régionales. Paris, La Documentation française.

Poirine, Bernard, *Tahiti, une économie sous serre* (L'Harmattan, 2011).

Salaiün, Marie « Les langues de l'école au temps des Établissements français de l'Océanie » in *Bulletin de la Société des Études Océaniques*, n° 336, sept. déc. 2015.

Salaiün, Marie, Nocus I, Paia M, Vernaudon J, « Les langues de Polynésie française, Petite chronologie de politique linguistique » in *Langues et cité*, 28 | 2017.

Saura, Bruno, Histoire et mémoire des temps coloniaux en Polynésie française, Au vent des îles, 2015.

Vernaudon, Jacques, « Quelles (nouvelles) finalités pour l'enseignement des langues polynésiennes? », in *Bulletin de la Société des Études Océaniques*, n° 336, sept-déc. 2015.

Vernaudon, Jacques, Païa, Mirose, « Les langues en Polynésie française: la quête d'un nouvel équilibre », in *Langues et cité*, n° 31/2022, pp. 18-23, <https://www.languesetcite.fr>.

Vernaudon, Jacques, « Les langues polynésiennes et kanak, des « langues de France » en contexte de décolonisation », <https://doi.org/10.4000/glottopol.488>.

